

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'une usine de production de mâts et bômes en aluminium
dans le secteur du nautisme par la société SPARCRAFT
sur le site implanté Zone d'activités Atlanparc à SAINTE-SOULLE (17220)

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

-
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice Blondel, Préfet de la Charente-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin approuvé par arrêté du 29 avril 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel 30 juin 2006 relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 12 avril 2023 présentée par la société SPARCRAFT, dont le siège social est situé zone d'activités - 10 rue du Pont des Bernes sur la commune de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE (50550), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication et de traitement de mâts en aluminium dans la Zone d'Activités ATLANPARC sur la commune de SAINTE-SOULLE (17220) ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande en date du 20 mars 2024 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'ARS (pôle santé publique et santé environnementale) en date du 4 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'INAO en date du 18 janvier 2024 ;

Vu l'avis et les recommandations du SDIS en date du 29 décembre 2023 ;

Vu la demande de permis de construire référencée PC 17407 23 0062, déposée le 04/12/2023 auprès de la mairie de Sainte-Soulle ;

Vu l'avis émis par la Mission régionale d'autorité environnementale du 14 juin 2024 (2023APNA116) ;

Vu la décision en date du 12 juin 2024 du Président du Tribunal administratif de Poitiers, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du lundi 8 juillet 2024 au vendredi 9 août 2024 inclus sur le territoire des communes de Sainte-Soulle, Saint-Xandre, Dompierre-Sur-Mer, Saint-Ouen-d'Aunis, Andilly, Longèves et Vérines ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 21 juin 2024 et 11 juillet 2024, de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les absences d'avis des conseils municipaux des communes de Sainte-Soulle, Saint-Xandre, Dompierre-Sur-Mer, Saint-Ouen-d'Aunis, Andilly, Longèves et Vérines ainsi que par la Communauté d'agglomération de La Rochelle ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la Préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 18 octobre 2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 25 octobre 2024 ;

Vu l'avis en date du 7 novembre 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courriel en date du 19 novembre 2024 du Directeur général de la société SPARCRAFT émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions et la réponse apportée par mail en date du 20 novembre à l'exploitant après analyse de ces remarques ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial, notamment en supprimant l'utilisation d'acide nitrique sur le site pour son process de traitement de surface et en réalisant une surveillance des eaux souterraines, du sol et du fonctionnement des installations, permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

SOMMAIRE

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.....	1
1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations.....	6
1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	6
1.2 Nature des installations.....	6
1.2.1 Réglementation IED.....	7
1.2.2 Consistance des installations.....	7
1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité.....	8
1.4.1 Cessation d'activité et remise en état.....	8
1.4.2 Durée de l'autorisation.....	8
1.5 Documents transmis ou tenus à la disposition de l'inspection.....	8
1.6 Horaires de fonctionnement et surveillance du site.....	9
1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	9
1.8 Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines.....	9
1.9 Périodicité de transmissions des résultats d'autosurveillance.....	9
1.10 Rapport d'incident ou d'accident.....	10
2 Protection de la qualité de l'air.....	10
2.1 Conduits et installations raccordées.....	10
2.2 Limitation des rejets.....	11
2.2.1 Dispositions générales et autres installations.....	11
2.2.2 Valeurs limites et surveillance des émissions atmosphériques et surveillance Émissions canalisées de l'activité de traitement de surface.....	11
2.2.3 Odeurs.....	11
2.3 Surveillance environnementale.....	12
2.3.1 Plan de surveillance des retombées atmosphériques.....	12
2.3.2 Campagne de mesures dans l'environnement.....	12
3 Protection des ressources en eaux, des milieux aquatiques et des sols.....	12
3.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet.....	13
3.2.1 Eaux industrielles.....	14
3.2.2 Station de traitement des effluents industriels.....	14
3.2.3 Eaux vannes – Eaux usées.....	15
3.2.4 Eaux pluviales et de ruissellement.....	15
3.3 Limitation des rejets.....	15
3.3.1 Caractéristiques des rejets externes.....	15
3.3.1.1 Eaux exclusivement pluviales.....	15
3.3.1.2 Eaux industrielles.....	16
3.3.2 Contrôle des rejets.....	17
3.4 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques.....	17
3.5 Surveillance des effets des rejets sur les sols.....	17
4 mesures d'évitement, de réduction et de compensation.....	18
4.1 Mesures d'évitement et de réduction.....	18
4.2 Suivi des mesures.....	19
5 Protection du cadre de vie.....	19
5.1 Limitation des niveaux de bruit.....	19
5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	19
5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	19
5.1.3 Valeurs limites d'émergence.....	19
5.2 Limitation des émissions lumineuses.....	20
6 Prévention des risques technologiques.....	20
6.1 Principes directeurs.....	20
6.2 Conception des installations.....	20
6.2.1 Dispositions constructives et comportement au feu.....	20
6.2.2 Désenfumage.....	21

6.2.3	Organisation des stockages.....	21
6.2.4	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles.....	21
6.2.5	Installations électriques.....	22
6.2.6	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation.....	22
6.3	Autres dispositifs et mesures de prévention.....	22
6.3.1	Accès à l'installation.....	22
6.3.2	Localisation des risques.....	22
6.3.3	Zone de dépotage.....	23
6.3.4	Ventilation des locaux.....	23
6.3.5	Utilisation rationnelle de l'énergie.....	23
6.4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	23
6.4.1	Moyens de lutte contre l'incendie.....	23
6.4.2	Organisation.....	24
6.4.3	Dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'extinction incendie.....	24
6.4.4	Panneaux photovoltaïques.....	24
7	Prévention et gestion des déchets.....	25
7.1	Prévention et gestion des déchets.....	25
7.2	Production de déchets, tri, recyclage et valorisation.....	25
7.3	Limitation du stockage sur site.....	26
7.4	Élimination des déchets sur site.....	26
8	TEXTES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.....	26
8.1	Prescriptions générales applicables.....	26
9	DISPOSITIONS FINALES.....	27
9.1	Caducité.....	27
9.2	Délais et voies de recours.....	27
9.3	Publicité.....	27
9.4	Exécution.....	28
	ANNEXE 1 : PLAN DE MASSE.....	29
	ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE DES RUBRIQUES ICPE.....	30
	ANNEXE 3: PLAN RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	31

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SPARCRAFT, dont le siège social est situé zone d'activités - 10 rue du Pont des Bernes sur la commune de SAINT-VAAST-LA-HOUGUE (50550), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Sainte-Soulle, Zone d'Activités ATLANPARC, les installations détaillées dans les articles suivants.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits	Surface
SAINTE-SOULLE	N° 291 de la section ZH	ZA ATLANPARC	- Terrain : 2,4 ha - Surface bâtie : 9 774 m ²

Coordonnées Lambert 93 X= 390028 et Y= 6575803.

Le plan de situation des installations est en annexe du présent arrêté.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L. 181-1 du Code de l'environnement.

Le chapitre 8 du présent arrêté liste les textes ministériels et dispositions applicables aux installations de la société SPARCRAFT.

À l'exception des dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques ICPE et IOTA listées au 1.2 ci-dessous.

1.2 Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³ .	Atelier de traitement de surface Procédé d'anodisation : - 1 cuve dégraissage : 23,05 m ³ - 1 cuve satinage : 23,05 m ³ - 1 cuve neutralisation : 23,05 m ³ - 1 cuve anodisation : 31,70 m ³ - 1 cuve colmatage à froid : 23,05 m ³ - 1 cuve colmatage à chaud : 23,05 m ³	Volume total des cuves de traitement : 146,95 m ³	A

(*) A (autorisation)

Les installations relèvent également de la rubrique Loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en œuvre de piézomètres sur le site	3 à 4 piézomètres sont prévus d'être mis en place pour la caractérisation de la qualité des eaux souterraines et sa surveillance	D

(*) D (Déclaration)

1.2.1 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative à l'activité traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STM « Traitement de surface des métaux et des matières plastiques ».

1.2.2 Consistance des installations

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment de 8852 m² (surface de plancher-toitures d'environ 9000 m² avec panneaux photovoltaïques sur une partie de la toiture) constitué de :
 - un atelier de traitement de surface (anodisation) pour le traitement des mâts de bateaux de 6 à 22 mètres et comprenant 6 cuves de traitement (dégraissage, satinage, blanchiment, anodisation, colmatage à chaud et à froid) et 5 cuves de rinçage,
 - une station de traitement des eaux industrielles,
 - une cabine de peinture associée à un four de polymérisation,
 - un atelier soudure, ponçage, manchonnage et retreint,
 - un atelier prémontage – montage,
 - un atelier d'usinage,
 - une zone de stockage des encours et matières brutes ;
- un bâtiment accolé d'accueil, bureaux et locaux sociaux de 758,8 m² ;
- une surface imperméabilisée en enrobés (voiries et parkings) de 7 534 m² ;
- une zone de stockage extérieur de produits finis d'environ 1 128 m² ;
- une zone de dépotage des produits en vrac nécessaires à la station de traitement ;
- un parking salariés et visiteurs ;
- des espaces verts (terre végétalisée ou non) sur une emprise de 6 259 m², comprenant un bassin de rétention de 1 265 m³.

1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de danger de référence¹.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

¹ L'étude de dangers de référence est la dernière étude de dangers complète (éventuellement mise à jour via une notice de réexamen) qui a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées. Si l'étude de dangers est découpée en plusieurs parties, la notion d'étude de dangers « de référence » s'applique indépendamment à chacune des parties.

1.4 Durée de l'autorisation et cessation d'activité

1.4.1 Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : **usage industriel**.

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant remet le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger.

En application de l'article R. 181-43 (4°) du Code de l'environnement, un mémoire de cessation d'activité, précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines, est transmis au Préfet, au moins 3 mois avant l'arrêt définitif. Ce mémoire aborde les points suivants :

- le contexte de la cessation d'activité,
- la description du site et de son environnement,
- l'historique des activités développées sur le site,
- l'impact potentiel des installations,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- la coupure des alimentations,
- la vidange, nettoyage et dégazage des installations,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux,
- les démontage et démantèlement des appareils techniques,
- l'évacuation des déchets du site.

La remise en état est adaptée à la future utilisation.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

1.4.2 Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du Code de l'environnement.

1.5 Documents transmis ou tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les preuves de dépôt de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du Code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 181-12, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (via GIDAF).

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'Inspection des Installations Classées ou au Préfet.

1.6 Horaires de fonctionnement et surveillance du site

Le site est autorisé à fonctionner de 7 h à 18 h du lundi au vendredi sous réserve de la présence des salariés.

Dans tous les cas, l'exploitation de l'ensemble des installations est faite sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne compétente désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des équipements mis en œuvre.

L'exploitant est en mesure, en permanence, de mettre en œuvre les moyens de sécurité notamment ceux fonctionnant par une action humaine.

Toute modification apportée aux installations ou à leur fonctionnement doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.8 Entretien et surveillance des mesures de protection du sol et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

1.9 Périodicité de transmissions des résultats d'autosurveillance

Outre les modalités spécifiques de transmission de l'autosurveillance, l'exploitant transmet au Préfet, a minima une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions telle que prévue dans le présent arrêté, accompagnée de toute autre donnée complémentaire nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de la présente autorisation.

Le bilan transmis contient les informations suivantes :

- les normes de mesures, prélèvements et analyses utilisées ;
- pour chaque campagne, le nom du laboratoire externe ou interne ayant procédé aux prélèvements, analyses et mesures ;
- les résultats de l'ensemble des campagnes de surveillance réalisées en application du présent arrêté.

Il est accompagné :

- des commentaires appropriés sur les résultats obtenus ;
- le cas échéant, des actions mises en place compte tenu du constat de dépassement des VLE fixées dans le présent arrêté.

1.10 Rapport d'incident ou d'accident

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R. 512-69 du Code de l'environnement sont transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il inclut la chronologie de l'évènement, les premières causes identifiées, les effets sur les personnes et l'environnement (niveaux d'émissions) et le plan d'actions à court-terme.

Ce rapport est complété dans les deux mois suivant l'incident/accident. Il comporte notamment :

- l'analyse des causes profondes ;
- la modélisation de cette analyse avec un arbre des causes ;
- les enseignements tirés et le plan d'action à plus long terme ;
- la fiche de notification accident/incident du BARPI complétée.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

2.1 Conduits et installations raccordées

Point de rejet / N° de conduit	Installations raccordées et traitement	Vitesse d'éjection des gaz (m/s) min	Débit des rejets gazeux (Nm ³ /h) max	Hauteur du conduit par rapport au sol (m)
N° 1	Atelier des bains de traitements de surface - Système d'aspiration des gaz relié à un laveur de gaz	12	61000	13,5
N° 2	Cabine de peinture avec filtres à manche	14	29700	15,5
N° 3	Four de polymérisation	13	830	15,5
N° 4	Chaudière gaz	10	815	15,5

Les rejets atmosphériques émis par les différents bains de traitement de surface sont captés par des systèmes d'aspiration canalisés sur tous leurs pourtours : l'air aspiré est ensuite traité dans le laveur de gaz.

Le système de traitement d'air de l'atelier de traitement de surface est basé sur le principe du lavage du flux gazeux par une solution aqueuse par transfert des composés à éliminer de la phase gazeuse vers la phase liquide.

L'installation de traitement des gaz fonctionne en continu dès que la chaîne de traitement de surface est en fonctionnement (dispositif d'asservissement).

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Dispositions générales et autres installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.

L'ensemble des équipements de travail fixes de l'aluminium est relié à un système d'aspiration des poussières, équipé d'un système de traitement adapté avant rejet.

La cabine de peinture est équipée de filtres à manche permettant de limiter les rejets de poussières. Les peintures utilisées sont uniquement en poudre et ne sont pas chargées en composés organiques volatils ni en solvants.

Les installations de combustion telles que la chaufferie et le four de polymérisation sont canalisées afin de permettre une bonne diffusion des rejets, avec une hauteur de cheminée de 15,5 m.

Les rejets atmosphériques émis par les différents bains de traitement de surface seront captés par des systèmes d'aspiration canalisés pour être traités par un laveur de gaz.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.2.2 Valeurs limites et surveillance des émissions atmosphériques et surveillance

Émissions canalisées de l'activité de traitement de surface

Les rejets issus des installations de traitement de surface doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

L'exploitant assure une surveillance du rejet **N° 1** (sortie du laveur de gaz de l'installation de traitement de surface) par un organisme agréé dans les conditions suivantes :

Conduit n° 1				
Paramètre	Concentration en mg/Nm ³	Flux horaire brut (kg/h)	Flux annuel max (kg/an)	Fréquence
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,03	46,97	Une fois par an
HF, exprimé en F	2	0,12	187,88	Une fois par an
Ni	5	0,31	469,7	Une fois par an
Alcalins, exprimés en OH	10	0,61	939,4	Une fois par an
NOx, exprimés en NO ₂	200	12,2	18788	Une fois par an
SO ₂	100	6,1	9394	Une fois par an
NH ₃	30	1,83	2818,2	Une fois par an

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

2.2.3 Odeurs

L'établissement est aménagé et équipé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

2.3 Surveillance environnementale

Afin de maîtriser les émissions atmosphériques et de suivre leurs effets, une surveillance environnementale autour des installations autorisées est réalisée selon les modalités définies dans les articles ci-après.

2.3.1 Plan de surveillance des retombées atmosphériques

6 mois après la date de notification du présent arrêté, un plan de surveillance des retombées atmosphériques sur les sols est défini et transmis à l'inspection des installations classées.

Il comporte notamment le périmètre retenu pour la zone d'étude, la nature des milieux et le contexte local, la description du site avec la localisation des zones d'émission, les polluants suivis (**dont le Nickel**), les méthodes de prélèvements et d'analyse, la durée et la fréquence des périodes de prélèvements, les conditions météorologiques sur le site, la localisation et le nombre des points de prélèvements, incluant au moins un point témoin situé dans une zone hors influence de l'exploitation.

2.3.2 Campagne de mesures dans l'environnement

La première campagne initiale est programmée avant la mise en service de l'installation de traitement de surface et après la transmission du plan de surveillance à l'inspection des installations classées. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur et au plan de surveillance.

Lors de la campagne de mesure, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution au moins horaire. La station météorologique est installée et utilisée selon les bonnes pratiques de Météo France : à une hauteur adaptée du sol en dehors de toute influence topographique et/ ou des bâtiments. Les données météorologiques provenant d'une station de Météo France ne sont utilisées que si leur représentativité a été démontrée.

Un rapport sur la campagne de mesure est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la fin des prélèvements.

Il comprend notamment :

- les résultats des mesures de surveillance environnementale ;
- la présentation du site dans son contexte environnemental ;
- le positionnement des différents points de prélèvement ;
- les protocoles de prélèvements et analyses utilisées en précisant les normes si elles sont disponibles et les limites de quantification ;
- une comparaison des résultats de mesures :
 - aux valeurs réglementaires et/ou aux valeurs guides disponibles et/ou aux référentiels locaux ou nationaux,
 - entre les points impactés et les points témoins au regard des conditions météorologiques enregistrées au cours de la campagne,
 - par rapport à l'état initial et aux différentes campagnes déjà réalisées ;
- l'interprétation des résultats obtenus au regard de l'activité du site ;
- en cas d'anomalies (dont l'impossibilité de réaliser certaines mesures), des explications sur leur origine et les actions correctives menées ou prévues pour y remédier.

Une campagne de mesure dans l'environnement est réalisée au moins tous les ans pendant 2 ans.

Passé ce délai et en fonction des résultats de mesure obtenus, la surveillance pourra être suspendue ou révisée, à l'initiative de l'exploitant ou de l'inspection des installations classées.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES SOLS

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

3.1 Prélèvements et consommations d'eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement se fait par le réseau d'eau potable de la commune de Sainte-Soulle.

L'ouvrage de raccordement au réseau public doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent. Le point de livraison est muni d'un dispositif de comptage. En complément, des compteurs d'eau sont mis en place au niveau de l'atelier de traitement de surface et de la station de traitement afin de maîtriser et de suivre la consommation d'eau d'un cycle.

Ces dispositifs sont contrôlés tous les ans.

La consommation maximale en eau du site est de 5 000 m³ par an, dont :

- consommations domestiques sanitaires : 1 000 m³/an,
- consommations industrielles : 4 000 m³/an.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Un schéma de tous les réseaux « eaux usées » et « eaux pluviales » doit être établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours.

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, un déversement de matières dangereuses insalubres vers le milieu naturel.

3.2 Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux vannes et eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le cas échéant, les eaux de ruissellement polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 Eaux industrielles de process
Coordonnées	Au niveau de la station de traitement, en bordure sud-ouest du site
Nature des effluents	Effluents industriels issus de l'activité de traitement de surface
Traitement avant rejet	Station de traitement physico-chimique interne
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement communal relié à la STEP de Sainte-Soulle (Pôle épuratoire Est de la Communauté d'agglomération de La Rochelle)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 Eaux pluviales de voiries, stationnement et aires de stockages
Coordonnées	En sortie du bassin de régulation/rétention étanche
Nature des effluents	Eaux pluviales (voiries)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures (40 l/s) puis bassin de régulation/rétention étanche de 1265 m ³ du site
Exutoire du rejet	réseau des eaux pluviales de la zone d'activités de la commune

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2bis Eaux pluviales de toiture
Coordonnées	En sortie du bassin de régulation/rétention étanche de 1265 m ³ du site
Nature des effluents	Eaux pluviales (toiture)
Traitement avant rejet	/
Exutoire du rejet	réseau des eaux pluviales de la zone d'activités de la commune

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 Eaux domestiques
Coordonnées	Au Nord-Ouest du site
Nature des effluents	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	/
Exutoire du rejet	réseau d'assainissement communal relié à la STEP de Sainte-Soulle (Pôle épuratoire Est de la Communauté d'agglomération de La Rochelle)

Les points de rejet sont aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure représentative des caractéristiques du rejet (débit, température, concentrations, etc.). Ils sont aisément accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité.

3.2.1 Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont notamment les eaux nécessaires à l'alimentation du processus de traitement de surface et des besoins de la station de traitement interne. Les équipements de traitement de surface fonctionnent en circuit fermé.

Après avoir transité par une station de traitement physico-chimique interne (traitement des effluents par neutralisation, floculation, décantation et passage des boues sur filtre presse), les eaux industrielles sont rejetées au réseau d'assainissement communal. Ce réseau est relié à la station d'épuration communal (STEP) de Sainte-Soulle (Pôle épuratoire Est de la Communauté d'agglomération de La Rochelle).

Ces rejets doivent faire l'objet d'une convention de rejet ainsi que d'une autorisation de déversement avec le gestionnaire du réseau et de la STEP.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

3.2.2 Station de traitement des effluents industriels

Le mode de fonctionnement de la station de traitement des effluents industriels est réalisé par bâchées.

L'installation de traitement des bains usagés se compose de :

- Une cuve de réception / stockage des bains acides en PEHD de 35 m³.
- Une cuve de réception / stockage des bains basiques en PEHD de 35 m³.
- Un réacteur de traitement en PEHD de 35 m³ (pour des bâchées de traitement de 35 m³) dans lequel les opérations suivantes sont réalisées :

- Neutralisation au lait de chaux ;
- Injection de charbon actif en grains pour l'adsorption du nickel ;
- Injection de coagulant pour l'abattement de la DCO ;

- Rectification du pH à 8 par injection d'acide sulfurique ou de soude ;
- Injection de flocculant pour l'abatement de l'aluminium ;
- Décantation ;
- Soutirage du surnageant vers un filtre cartouche de 25 µm (eaux traitées) ;
- Soutirage des boues en pied de cuve.

- Les boues sont reprises par une pompe vers un filtre presse (avec retour des lixiviats en tête). Les boues pâteuses sont stockées dans une benne extérieure couverte, avant enlèvement.

La station est pilotée par automate sous le contrôle d'un agent dédié. Le suivi des rejets est opéré par :

- un débitmètre électromagnétique (DN25).
- un préleveur automatique asservi au débit.
- un pHmètre en continu.

3.2.3 Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux usées sanitaires sont collectées et dirigées dans le réseau public de la zone d'activités puis traitées par la station d'épuration collective de Sainte-Soulle.

3.2.4 Eaux pluviales et de ruissellement

Les eaux de toitures sont collectées et dirigées vers un bassin de régulation/rétention étanche du site avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales de la zone d'activités de la commune avec un débit régulé de 3l/s/ha.

Les eaux de ruissellement provenant des différentes surfaces imperméabilisées du site (voiries) sont collectées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures.

En sortie de ce dispositif, ces eaux bénéficient d'un écrêtement du débit régulé de 3l/s/ha par l'intermédiaire du bassin de régulation/rétention étanche du site d'une capacité de 1265 m³ et d'une vanne de sectionnement avant rejet au réseau des eaux pluviales de la zone d'activités de la commune.

L'équipement de traitement est vidangé (hydrocarbures et boues) et curé lorsque le volume des boues le nécessite et dans tous les cas au moins une fois par an.

Les fiches de suivi du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bassin de régulation des eaux pluviales et de rétention étanche au Nord du site du site est dimensionné avec un volume de 1265 m³ afin de pouvoir retenir les eaux d'extinction incendie, quel que soit le scénario retenu, ainsi que les eaux issues d'une pluie décennale. En fonctionnement normal, ce bassin est utilisé comme bassin de régulation des eaux pluviales.

Il est muni d'une vanne manuelle en aval afin de le transformer en bassin de rétention en cas de sinistre.

Le cas échéant, les eaux incendie potentiellement polluées sont récupérées dans ce bassin de rétention étanche, de même que les déversements accidentels de produits et eaux pluviales éventuellement porteuses de contaminants, notamment en cas d'incendie.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

3.3 Limitation des rejets

3.3.1 Caractéristiques des rejets externes

3.3.1.1 Eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration, définies dans le tableau suivant.

En cas de modification des produits utilisés sur site, l'exploitant propose une adaptation de la liste des paramètres de surveillance.

Paramètre	Code SANDRE	VLE
pH	/	entre 5,5 et 8,5
Température	/	inférieure à 30 ° C
MES	1305	35 mg/l
DCO	1314	50 mg/l
DBO5	1313	10 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	0,5 mg/l
Métaux lourds totaux	8096	15 mg/l

Tout rejet de substance non mentionnée dans le tableau ci-dessus est interdit.

3.3.1.2 Eaux industrielles

L'exploitant est tenu de respecter pour les eaux industrielles, en sortie de station de traitement, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans le tableau suivant.

Paramètre	Code SANDRE	Flux	VLE
pH	/	/	Entre 6,5 et 9
Température	/	/	inférieure à 30 ° C
Débit moyen annuel	/	/	1 700 m ³ /an
Débit moyen journalier	/	/	7 m ³ /jour
Débit maximal journalier	/	/	10 m ³ /jour
Rejet spécifique de référence	/	/	8 l/m ²
DBO5	1313	1,68 kg/j	240 mg/l
DCO	1314	4,2 kg/j	600 mg/l
Ratio DCO / DBO5	/	/	3
Matières en suspension	1305	210 g/j	30 mg/l
Azote global (N)	1551	1,05 kg/j	150 mg/l
Phosphore total (P)	1350	350 g/j	50 mg/l
Matières extractibles à l'hexane	1781	1,05 kg/j	150 mg/l
Métaux totaux	8096	105 g/j	15 mg/l
Aluminium	1370	35 g/j	5 mg/l
Nickel	1386	14 g/j	2 mg/l
Cuivre	1392	14 g/j	1,5 mg/l
Fer	1393	35 g/j	5 mg/l
Zinc	1383	21 g/j	3 mg/l
Plomb	1382	7 g/j	0,4 mg/l
Cadmium	1388	1,4 g/j	50 µg/l
Nonylphénols	6598	2 g/j	25 µg/l
Fluorures	7073	105 g/j	15 mg/l
Indice Hydrocarbures	7007		5 mg/l

3.3.2 Contrôle des rejets

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité les contrôles suivants :

Pt rejet	Paramètres	Périodicité de la mesure	Transmission
N°1	Tous	Annuelle	GIDAF
N°2	Tous	Annuelle	GIDAF

Les rapports d'analyse sont transmis via l'outil GIDAF dès réception.

En cas de résultats non conformes, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées, en précisant les mesures mises en œuvre et commentaires éventuels.

Si les résultats des mesures mettent en évidence une pollution des eaux collectées, l'exploitant doit prendre sans délai les mesures nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et en supprimer la cause.

3.4 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques

Avant la mise en service du site, l'exploitant réalise le programme des investigations indiqué au chapitre 3 de son rapport de base du dossier de demande d'autorisation.

Il intègre a minima l'analyse du pH et des substances phosphates, sodium, sulfate, soufre, conformément aux modalités décrites, pour l'ensemble du site en posant au minimum 3 piézomètres.

Un piézomètre au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre final de piézomètres est faite à partir de l'analyse du contexte hydrogéologique du site.

Il en déduit l'état environnemental des eaux souterraines au droit des futures activités IED qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

Pendant les 2 premières années suivant le début d'exploitation, l'exploitant réalise une campagne de surveillance selon les modalités suivantes :

1. Deux fois par an au moins (en périodes de hautes eaux et basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment du contexte hydrogéologique du site.
2. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes (dont, métaux totaux, nickel et matières en suspension) susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées via l'outil GIDAF. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Par la suite, et en fonction des résultats des 2 premières campagnes démontrant l'absence de pollution due à l'activité des installations du site, la fréquence de surveillance des eaux souterraines pourra être élargie à une campagne tous les 3 ans.

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, ou à la demande de l'inspection.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les sols

Avant la mise en service du site, l'exploitant réalise le programme des investigations indiqué au chapitre 3 de son rapport de base du dossier de demande d'autorisation. Il intègre a minima l'analyse du pH et des substances phosphates, sodium, sulfate, soufre, conformément aux modalités décrites, sur minimum 8 sondages à 2 m dont un sondage à 10 m.

Il en déduit l'état environnemental des sols au droit des futures activités IED qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

Par la suite, l'exploitant effectue une surveillance des sols par carottage sur les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Il intègre notamment la surveillance des paramètres suivants, par un organisme accrédité et conformément aux méthodes normalisées en vigueur :

- phosphates,
- sodium,
- sulfate,
- soufre,
- nickel.

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement, ou à la demande de l'inspection.

4 MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

4.1 Mesures d'évitement et de réduction

Afin de palier à l'impact du projet sur les espaces naturels, la société SPARCRAFT a notamment défini les mesures d'évitement et de réduction suivantes :

1. Traitement des rejets atmosphériques canalisés (selon les dispositions précitées dans l'article 2.2 du présent arrêté) ;
2. Dispositions techniques (mise en œuvre de groupes froids contenant des fluides frigorigènes ayant un PRC le plus faible possible avec suivi régulier de ces équipements frigorifiques (contrôle étanchéité,...) ; bonne ventilation des zones de charges des chariots élévateurs ; limitation des éclairages et de la pollution visuelle nocturne avec orientation des faisceaux lumineux vers le sol) ;
3. Réalisation d'audit énergétique sur les installations de combustion (contrôle périodique de l'efficacité énergétique de la chaudière tous les 2 ans, entretiens réguliers de ces installations (contrat de maintenance avec une société spécialisée) ; mise en œuvre de panneaux photovoltaïques ;
4. Arrêt de l'utilisation de l'ANTICORIT pour protéger les mâts de l'air marin (ce produit très toxique pour l'environnement, était utilisé sur le site existant de St-Vaast-La-Hougue pour éviter que les mâts non traités et stockés en extérieur ne soient attaqués par l'air marin (site à proximité immédiate de la mer). Avec le projet de Sainte-Soulle, il ne sera plus nécessaire d'utiliser ce produit car les mâts non traités seront stockés à l'intérieur du bâtiment) ;
5. Traitement des eaux usées industrielles avant rejet au réseau des eaux usées de la commune (selon les dispositions précitées dans l'article 3.2 et suivants du présent arrêté) ;
6. Traitement des eaux de ruissellement de voirie avant rejet au réseau des eaux pluviales de la commune (selon les dispositions précitées dans l'article 3.2 et suivants du présent arrêté) ;
7. Absence d'infiltration des eaux pluviales sur le site ;
8. Réduction des consommations d'eau par la mise en place de dispositifs économes pour les bureaux et locaux sociaux et des sanitaires, d'un circuit de refroidissement fermé (groupe froid pour refroidir la cuve anodisation), d'une cuve d'éco-rinçage avec optimisation des produits chimiques permettant d'éviter les rinçages inutiles et la mise en place d'un suivi des consommations d'eau par l'intermédiaire de compteurs et sous-compteurs, notamment au niveau de l'atelier de traitement de surface ;
9. Surveillance des rejets aqueux conformément à la réglementation en vigueur et à la convention de rejet établie (selon les dispositions précitées dans l'article 3.2 et suivants du présent arrêté) ;
10. Confinement des eaux d'extinction du site dans un bassin de stockage étanche par l'actionnement d'une vanne d'obturation manuelle du réseau d'eaux pluviales en sortie du bassin ;
11. Mise en place de dispositions pour retenir les déversements accidentels : mise en place de rétentions sur le site au niveau du stockage des produits dangereux (en bâtiment couvert, sur dalle étanche et sur rétention adéquate en volume et avec des produits compatibles entre eux), des cuves de traitement et de rinçage + cuve station de traitement (sur rétention selon la compatibilité des produits) et présence de kits antipollution sur le site ; entretien préventif annuel ;

12. Mise en œuvre d'études afin de déterminer les caractéristiques précises des terrains utilisés ;
13. Absence de rejets d'eaux industrielles vers le milieu naturel ;
14. Mise en place d'au moins 3 piézomètres pour établir un état initial avant-projet et la mise en œuvre d'une surveillance des eaux souterraines ;
15. Mise en œuvre d'une surveillance des sols ;
16. Dispositions organisationnelles (organisation des voies de circulation et de stationnement internes au site ; arrêt des moteurs des véhicules en attente ; vitesse limitée à 10km/h sur le site ; système de gestion des déchets ; dispositions pour éviter la prolifération de moustiques).

4.2 Suivi des mesures

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, notamment :

1. Suivi de la qualité des rejets aqueux (selon dispositions prévues au chapitre 3 du présent arrêté) ;
2. Contrôles d'étanchéité pour les équipements constitués de fluides frigorigènes ;
3. Suivi de la qualité des rejets atmosphériques (selon les dispositions du chapitre 2 du présent arrêté) ;
4. Étude d'impact des nuisances sonores (selon les dispositions de l'article 5.1 du présent arrêté) ;
5. Mise en place d'un registre des déchets.

5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

5.1 Limitation des niveaux de bruit

5.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 5.1.3, dans les zones à émergence réglementée.

5.1.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au besoin et à la demande de l'inspection des installations classées (en cas d'un signalement particulier, d'une plainte, ou tout autre motif le justifiant).

5.1.3 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.2 Limitation des émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les projecteurs sont positionnés afin de focaliser vers le bas les faisceaux lumineux et éviter d'exposer les tiers à tout éclairage direct. Des détecteurs diurnes sont mis en place ;
- les modalités d'éclairage du site respectent les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. L'exploitant s'assure que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant s'assure que le niveau de gravité (sérieux) du phénomène dangereux PH2c relatif à un effet de surpression (fuite de gaz sur la ligne d'alimentation de la chaudière-VCE) identifié dans son étude de danger est maintenu dans le temps ou abaissé.

6.2 Conception des installations

6.2.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au regard de l'étude de flux thermiques jointe au dossier qui conclut qu'aucun des phénomènes modélisés ne présente d'effets thermiques à l'extérieur du site de SPARCRAFT, les bâtiments répondent aux dispositions constructives suivantes :

Bâtiment / local	Dispositions constructives			
	Local, sol, toiture	Murs et planchers	Portes et fermetures	Parois séparatives
Atelier de traitement de surface (anodisation) + local de la station de traitement interne	Sols en dalle béton avec finition quartz et résine suivant les zones. Rétention en béton armé avec étanchéité en résine. Toiture : Broof t3 Couverture multicouche, bac acier, laine minérale de classe B	matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13501-1 ; - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;	portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).	mur séparatif entre l'atelier d'anodisation et les ateliers peinture/soudure dépassant de 1 m en toiture et 0,5 m en façade

Atelier peinture + four	Sols en dalle béton Toiture : Broof t3 Couverture multicouche, bac acier, laine minérale de classe B	matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ; - murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;	portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).	mur séparatif entre l'atelier d'anodisation et les ateliers peinture/soudure dépassant de 1 m en toiture et 0,5 m en façade Bande incombustible de 5 m de part et d'autre du mur séparatif
Local chaufferie + TGBT	Sols en dalle béton Toiture : Broof t3 Couverture multicouche, bac acier, laine minérale de classe B	Murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)	
Atelier soudure + ponçage, stockage encours, Hall prémontage/montage + usinage	Sols en dalle béton avec finition quartz Couverture multicouche, bac acier, laine minérale, de classe C Étanchéité auto protégée de type bicouche finition ardoisée Charpente métallique R15	Murs extérieurs : bardage double peau		mur séparatif entre l'atelier d'anodisation et les ateliers peinture/soudure dépassant de 1 m en toiture et 0,5 m en façade Bande incombustible de 5 m de part et d'autre du mur séparatif

6.2.2 Désenfumage

Le désenfumage des bâtiments Plateforme et Usinage s'effectue par des ouvertures situées en partie haute des installations, afin de procéder à l'évacuation des gaz et fumées, le cas échéant.

La surface totale des ouvrages est au minimum de 2 % de la superficie des locaux de l'atelier de traitement de surface (anodisation), de la station de traitement et de l'atelier de peinture + four.

La surface totale des ouvrages est au minimum de 1 % de la superficie des locaux des ateliers de soudure et ponçage, de la zone de stockage encours, du hall de prémontage/montage et de l'atelier d'usinage.

Ces dispositifs sont à commande automatique et manuelle.

Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles (à proximité des accès pour le SDIS).

6.2.3 Organisation des stockages

STOCKAGES DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ZONE DE CHARGE

Le site ne disposant pas de local de charge spécifique (puissance de courant continue utilisable pour l'opération de charge d'environ 32 kW), la charge des batteries des chariots électriques est réalisée au niveau du bâtiment, dans une zone dédiée et séparée de toutes matières combustibles. L'exploitant s'assure que la zone de charges est convenablement ventilée pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

6.2.4 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention.

Le stockage des produits dangereux est réalisé en bâtiment couvert, sur dalle étanche et sur rétention adéquate en volume et avec des produits compatibles entre eux.

6.2.5 Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque local à risques identifié à l'article 6.3.2 du présent arrêté.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés par un mur et des portes coupe-feu, munies d'une ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

6.2.6 Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture, reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

6.3 Autres dispositifs et mesures de prévention

6.3.1 Accès à l'installation

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est fermé par une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 m ou assurée par le bâtiment avec l'absence d'ouverture sur ces murs.

L'accès au site est sécurisé et contrôlé par une vidéosurveillance pour les entrées/sorties des véhicules légers et des poids-lourds.

Le site présente trois accès à sens unique depuis la rue de Rome.

Le site comprend 1 accès (entrée / sortie) dédié aux véhicules légers (VL) des visiteurs ainsi qu'aux employés, 2 accès distincts (entrée/sortie) dédiés aux poids-lourds (PL) pour le circuit de livraison ainsi que l'expédition.

Une aire d'attente est mise en œuvre sur site au niveau de l'entrée des poids lourds (expédition).

6.3.2 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.3.3 Zone de dépotage

L'aire de dépotage des produits est en béton armé en pointe de diamant et munie d'un regard borgne de détection d'une profondeur de 80 cm.

Cette zone, non abritée, est équipée d'une cuve enterrée double-peau de 10 m³ avec détecteur de fuite et jauge de niveau.

Le volume maximal des camions qui accèdent à la zone de dépotage est limité à 10 m³.

Une consigne de dépotage est mise en place en précisant le jeu de vannes à suivre et les opérations à mener. Elle est affichée au poste de travail.

6.3.4 Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

6.3.5 Utilisation rationnelle de l'énergie

Les dispositions suivantes sont mises en place pour une utilisation rationnelle de l'énergie :

- suivi des consommations ;
- mise à l'arrêt des moteurs des engins de manutention en dehors de leur utilisation ;
- mise à l'arrêt si possible des moteurs des camions lors des opérations de chargement et de déchargement ;
- sensibilisations réalisées auprès des opérateurs afin de surveiller l'état des matériels utilisés, de prévenir les marches inutiles de certains éclairages et de matériels.

6.4 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

6.4.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par les arrêtés ministériels applicables précités et complétés et précisés comme ci-après :

- deux réserves souples d'eau incendie de 240 m³ munies de 2 modules d'aspiration chacune ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'ensemble des installations du site (intérieur des locaux, aires extérieures, lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements), bien visibles et facilement accessibles ;
- de neutralisants et absorbants adaptés aux risques en cas d'épandage ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alerte incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie (pour l'ensemble du bâti), les détecteurs sont reliés à une centrale incendie et une alarme sonore ;

En cas d'accident entraînant un incendie, le déclenchement de l'alerte permettra de prévenir en période d'activité de manière immédiate le personnel puis au besoin les services de secours.

Hors période d'activité, en cas d'incendie, la levée de doute sera réalisée par un prestataire externe.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an, à l'exception de l'installation de détection incendie dont la vérification est au moins semestrielle.

Par ailleurs, le site est bordé par 3 poteaux incendie publics délivrant à minima 60 m³/h chacun, non comptabilisés dans la défense incendie du site.

6.4.2 Organisation

Un plan d'intervention du site est positionné à l'entrée du site et est mis à la disposition des services de secours en cas de sinistre. Ce plan intègre particulièrement :

- un plan de masse avec précision sur la desserte par voie engins ;
- l'identification des locaux à risques particuliers ;
- la localisation des coupures d'urgence (électricité, ventilation, eau, gaz, etc.).

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Elles intègrent notamment :

- les procédures d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone portables du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, de l'astreinte DREAL, ...

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Le personnel est entraîné régulièrement à l'application de ces consignes, qui font l'objet, si nécessaire, d'aménagements.

6.4.3 Dispositifs de rétention et de confinement des eaux d'extinction incendie

Le volume de rétention, suivant le guide D9A est de 663 m³.

Afin de pouvoir retenir les eaux d'extinction incendie, quel que soit le scénario retenu, ainsi que les eaux issues d'une pluie décennale, le site dispose d'un bassin de rétention de 1 265 m³ au Nord du site.

En fonctionnement normal, ce bassin sert de régulation des eaux pluviales.

En cas d'incident, la vanne manuelle de confinement située sur la canalisation en sortie du bassin de rétention est actionnée sans délai pour contenir les eaux polluées en vue de leur pompage et transfert pour traitement adapté.

Une procédure interne est réalisée et mise en œuvre en ce sens.

Un contrôle du fonctionnement de la vanne est réalisée au moins annuellement avec formalisation à la disposition de l'inspection.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de dimensionnement des confinements.

Les volumes des rétentions et capacités concourant au confinement sont maintenus disponibles en permanence.

6.4.4 Panneaux photovoltaïques

Les installations répondront en tous points aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié afin de réduire les causes possibles d'apparition d'un incendie, d'en limiter les effets et de faciliter l'intervention des services de secours.

Les panneaux photovoltaïques sont implantés en dehors des zones ICPE ou zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

7.1 Prévention et gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

7.2 Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

DECHETS		ORIGINE DANS LE PROCESS	QUANTITE MAX GENEREE PAR AN (estimation)	LIEU DE STOCKAGE	NIVEAU DE TRAITEMENT
Désignation	Code				
DECHETS DANGEREUX					
Emballages souillés	15 02 02*	Traitement de surface – équilibre chimique des bains	Palette de 20 bidons – 1 palette tous les 2 mois	Bâtiment	Incinération
Huiles usagées	13 02 05*	Entretien	-	Dans l'installation	Incinération
Aérosols	16 05 04*	Usinage – montage	2 Fûts de 200 l	Bâtiment	Incinération
Boues du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02*	Entretien du séparateur d'hydrocarbures	-	Dans l'appareil	Incinération
Boues de satinage	11 01 07*	Bain satinage	10 t	Dans le bain	Incinération
Bain d'imprégnation	11 01 06*	Imprégnation	46 t	Dans le bain	Incinération
Déchets liquides organiques issus des bains de rinçage et dégraissage	06 02 05*	Bains de traitement	12 t	Dans les bains	Incinération
Huile de chauffage	13 03 08*	Installations de combustion	200 l tous les 5 ans	Dans l'installation	-
Fluides frigorigènes	Dépend du fluide	Entretien groupe froid	-	Dans l'appareil	-
DECHETS NON DANGEREUX					
Boues d'hydroxyde métallique	11 01 10	Bains de traitement	40 t	Benne	Valorisation
Poudre de peinture	08 02 01	Cabine de peinture	3 t	Big bag	Valorisation
Déchets Non Dangereux (DND)	20 03 01	Site	24 t	Benne	Valorisation
Déchets de bois	19 12 07	Site	5 t	Benne	Valorisation
Carton/papier	19 12 01	Site	24 t	Benne	Valorisation
Plastique	19 12 04	Site		Benne	Valorisation
DEEE	16 02 14	Site		Benne	Revalorisation
Aluminium	17 04 02	Usinage		20 t	Benne
Inox	10 02 02	Usinage	2 t	Benne	Revalorisation

7.3 Limitation du stockage sur site

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La zone de stockage extérieur des déchets, située au sud du site, est séparée des limites de propriété par un mur coupe feu REI 120 d'une hauteur de 2,5 m, qui dispose d'un retour sur toute la largeur de la zone à l'ouest.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

7.4 Élimination des déchets sur site

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

8 TEXTES ET DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

8.1 Prescriptions générales applicables

Outre les dispositions du présent arrêté et sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- **Arrêté du 30 juin 2006** relatif aux « prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »,
- **Arrêté du 10 juillet 1990** relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées,
- **Arrêté du 23 janvier 1997** relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE,
- **Arrêté du 2 février 1998** relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **Arrêté du 4 octobre 2010** relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- **Arrêté du 27 décembre 2018** relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du Code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

9.3 Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-50 du Code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Sainte-Soulle du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Soulle pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Charente-Maritime ; cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du Code de l'environnement, à savoir les communes de Sainte-Soulle, Saint-Xandre, Dompierre-Sur-Mer, Saint-Ouen-d'Aunis, Andilly, Longèves et Vérines et la Communauté d'agglomération de La Rochelle ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de Sainte-Soulle, le Directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SPARCRAFT.

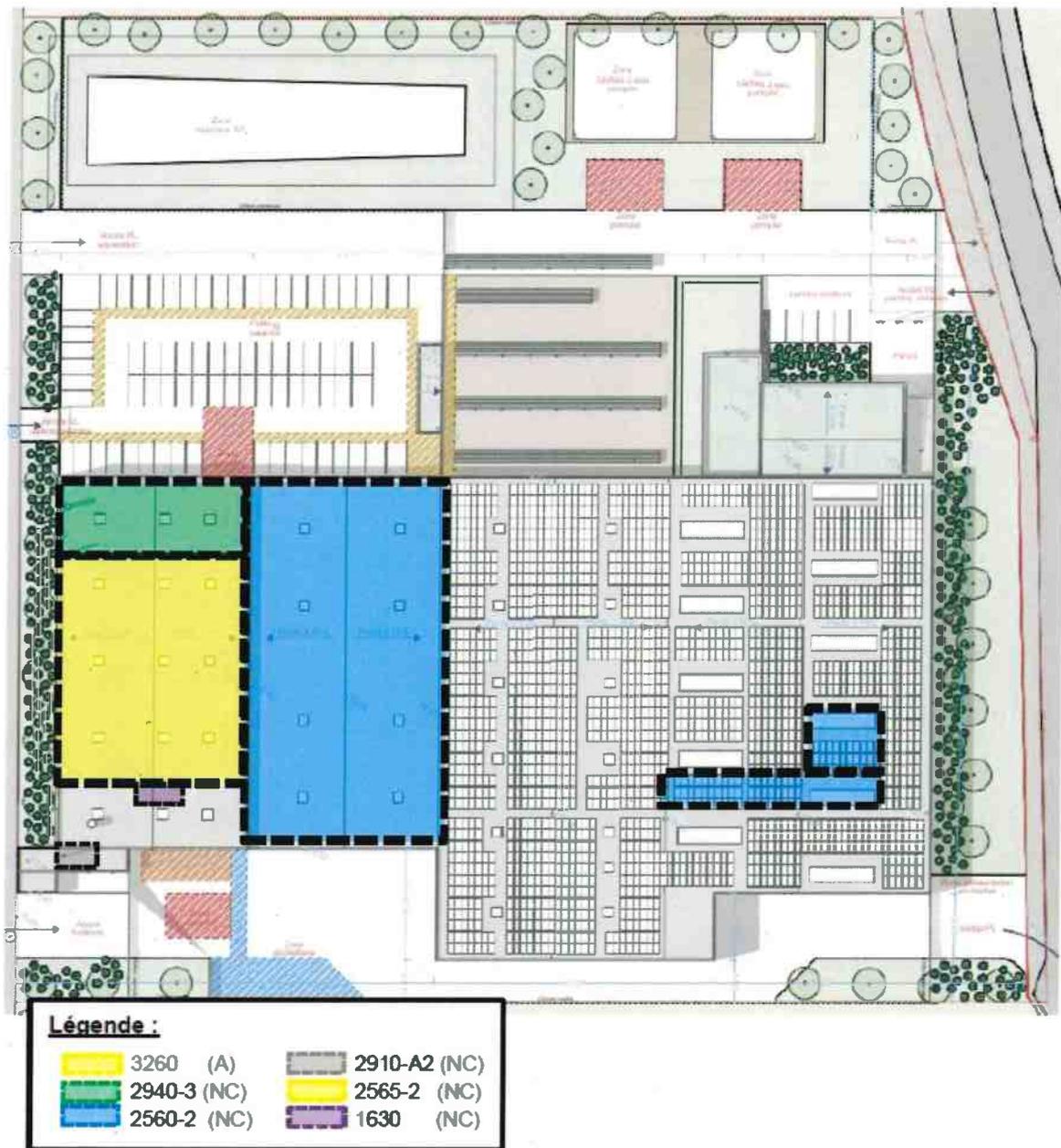
La Rochelle, le **25 NOV. 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Emmanuel CAYRON

ANNEXE 2 : PLAN DE ZONAGE DES RUBRIQUES ICPE



ANNEXE 3: PLAN RÉCAPITULATIF DES DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

